



## **Commune municipale d'Orvin**

### **Règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »**

La commune municipale d'Orvin, sur la base des éléments suivants :

- Loi fédérale sur l'énergie (LEne)
- Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne)
- Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)
- Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn)
- Mesures du BEakom

édicte le présent

# Règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

**Remarque préliminaire:** tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisées au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

## **Art. 1**

Principe

<sup>1</sup> La Commune municipale d'Orvin crée un fonds d'encouragement pour améliorer l'efficacité énergétique ou promouvoir les énergies renouvelables pour des projets publics communaux.

<sup>2</sup> Les domaines suivants sont concernés :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable
- e) mobilité durable

## **Art. 2**

Alimentation du fonds d'encouragement

Le fonds est alimenté par la taxe redevance communale sur la consommation d'électricité, calculée en fonction du nombre de KWh vendus. Le montant attribué est fixé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre du budget, il ne pourra pas dépasser la somme totale reçue de la taxe redevance sur la consommation d'électricité.

## **Art. 3**

Commission responsable de la gestion du Fonds

<sup>1</sup> La gestion de ce fonds est confiée au Conseil Municipal de la Commune d'Orvin sur recommandations des commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux

Tâches attribuées selon art. 3, al. 1

<sup>2</sup> Le Conseil Municipal sur recommandation des commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux a pour mission de :

- a) promouvoir le fonds
- b) proposer l'octroi des subventions

- c) proposer des solutions stratégiques
- d) représenter la Commune dans les manifestations de promotion de l'énergie
- e) collaborer et de prendre les conseils nécessaires auprès du Conseiller en Energie de Jb.B

**Art. 4**

Projets bénéficiaires

- <sup>1</sup> Les projets bénéficient des fonds pour autant que les conditions du présent règlement soient remplies et que la dotation du fonds soit suffisante.
- <sup>2</sup> Peuvent bénéficier d'une attribution du fonds exclusivement des projets communaux ou public/privés d'utilité publique (constructions ou infrastructures publiques).
- <sup>3</sup> Aucune subvention communale n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la Loi cantonale sur l'énergie (LCEn).
- <sup>4</sup> Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une / des attribution(s) au fonds à titre privé.

**Art. 5**

Attribution du fonds communal

- <sup>1</sup> Toutes mesures, au sens de l'article 7 ci-dessous, visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer et sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande d'attribution.
- <sup>2</sup> Les attributions du fonds communal pour l'énergie visent une répartition équilibrée sur la durée.
- <sup>3</sup> Les attributions du fonds communal pour l'énergie destinées à des mesures d'économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée sur la durée.
- <sup>4</sup> Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

**Art. 6**

Informations

Chaque année, le Conseil Municipal informe le législatif, au travers du rapport aux comptes, de l'utilisation du fonds communal pour l'énergie au cours de l'année écoulée.

**Art. 7**

Mesures éligibles pour une attribution du Fonds

- <sup>1</sup> Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une attribution du Fonds communal sont :
  - a) les installations solaires photovoltaïques ;
  - b) les installations solaires thermiques pour l'eau sanitaire ;
  - c) l'isolation thermique des bâtiments ;

d) des mesures d'assainissement de bâtiments ou d'installations communales, des mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou des installations communales ainsi que des actions prises dans le domaine de la mobilité ;

e) des installations de chauffage à distance communal ou communal public/privé

f) toutes autres mesures visant à sensibiliser, promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable.

**Art. 8**

Installations solaires  
photovoltaïques  
subventionnées

<sup>1</sup> Aucune attribution du Fonds communal n'est attribuée à un projet privé. Seules des installations sur des bâtiments communaux sont concernées.

<sup>2</sup> Aucune subvention communale n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie.

**Art. 9**

Octroi

L'octroi de l'attribution d'un crédit provenant du Fonds communal fait l'objet d'une décision écrite. Elle est décidée par le Conseil Municipal selon l'art. 4 et 5 sur proposition de la commission des finances, sur la base des demandes fondées par les commissions selon l'art. 3, al. 1 et 3, al. 2

**Art. 10**

Installations solaires  
thermiques pour l'eau  
sanitaire, montant de la  
subvention

Le montant de l'attribution du Fonds communal est de la compétence du Conseil Municipal sur recommandation fondée des Commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux.

**Art. 11**

Demande d'attribution au  
Fonds

<sup>1</sup> Toute installation de capteur solaire thermique doit faire l'objet d'une annonce à l'Autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque l'installation se trouve dans une zone à protéger, sur un bien culturel ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée d'un dossier documenté ainsi que de ses annexes et être adressée à l'Administration municipale.

**Art. 12**

Octroi

L'octroi de l'attribution d'un crédit provenant du Fonds communal fait l'objet d'une décision écrite. Elle est décidée par le Conseil Municipal selon l'art. 4 et 5 sur proposition de la commission des finances, sur la base des demandes fondées par les commissions selon l'art. 3, al. 1 et 3, al. 2.

**Art. 13**

Isolation thermique des  
bâtiments, demande  
d'attribution du Fonds  
communal

Lors de l'octroi d'une subvention du programme bâtiments pour les mesures d'isolation thermique, le Service cantonal de l'énergie et de l'environnement transmet de manière automatique la décision à l'Administration municipale d'Orvin. Ce document fait alors office de demande de subvention communale.

**Art. 14**

Octroi

L'octroi de l'attribution d'un crédit provenant du Fonds communal fait l'objet d'une décision écrite. Elle est décidée par le Conseil Municipal selon l'art. 4 et 5 sur proposition de la commission des finances, sur la base des demandes fondées par les commissions selon l'art. 3, al. 1 et 3, al. 2.

**Art. 15**

Assainissement de bâtiments  
ou d'installations communales  
et mesures exemplaires  
communales.  
Planification.

Chaque année, sur proposition des commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux, le Conseil Municipal définit dans la planification des investissements, les bâtiments ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du Fonds communal pour l'énergie, il fixe les montants des aides octroyées. Il en est de même pour des actions dans le domaine de la mobilité douce.

**Art. 16**

Installations de chauffage à  
distance communal ou  
communal public/privé

Le montant de l'attribution du Fonds communal est de la compétence du Conseil Municipal sur recommandation fondée des Commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux.

**Art. 17**

Octroi

L'octroi de l'attribution d'un crédit provenant du Fonds communal fait l'objet d'une décision écrite. Elle est décidée par le Conseil Municipal selon l'art. 4 et 5 sur proposition de la commission des finances, sur la base des demandes fondées par les commissions selon l'art. 3, al. 1 et 3, al. 2.

**Art. 18**

Autres mesures  
Divers

Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de l'attribution en provenance du Fonds communal pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par les commissions des travaux publics et des constructions et bâtiments communaux et soumises au Conseil Municipal.

**Art. 19**

Dispositions finales et  
transitoires

<sup>1</sup> Le Conseil Municipal se charge de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Les redevances communales à vocation énergétique perçues annuellement alimentent le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable.

<sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 04 novembre 2022 au 05 décembre 2022, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 40 du 04 novembre 2022.

Orvin, le 05 décembre 2022

Le secrétaire :

Daniel Racine

### **Approbation par l'assemblée municipale**

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 05 décembre 2022 avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le président :

La secrétaire :

Jacques Girardin

Séverine Muresan

### **Publication de l'entrée en vigueur**

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 47 du 23 décembre 2022.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 23 janvier 2023

Le secrétaire :

Daniel Racine